**Décision n° 2013-1407**
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**
**en date du 26 novembre 2013**
**attribuant des ressources en fréquences dans la bande 800 MHz**
**à la société Dauphin Telecom afin de permettre à cette société**
**de mener des expérimentations techniques**
**dans les villes de Gustavia (Saint-Barthélemy),**
**de Sainte-Anne (Guadeloupe) et de Marigot (Saint-Martin)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2010/267/UE de la Commission européenne en date du 6 mai 2010 sur l'harmonisation des conditions techniques d'utilisation de la bande de fréquences 790-862 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union européenne ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et en particulier ses articles L. 32 15), L. 33-1, L. 36-7 6°, L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2013-0929 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 9 juillet 2013 attribuant des ressources en fréquences dans la bande 800 MHz à la société Dauphin Telecom afin de permettre à cette société de mener des expérimentations techniques dans la ville de Gustavia (Saint-Barthélemy) ;

Vu la demande d'attribution de fréquences à titre expérimental présentée par la société Dauphin Telecom en date du 30 octobre 2013 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Vu les courriers de l'Agence nationale des fréquences en date des 28 mai, 12 juin et 18 novembre 2013 ;

Vu le courrier de la société Dauphin Telecom en date du 21 novembre 2013, en réponse à la demande de l'Autorité en date du 20 novembre 2013 ;

**Pour les motifs suivants :**

Par courrier en date du 30 octobre 2013, la société Dauphin Telecom a sollicité l'ARCEP afin de renouveler l'autorisation qui lui a été accordée jusqu'au 30 novembre 2013, par la décision n°2013-0929, pour une expérimentation dans la bande 800 MHz sur un site dans la commune de Gustavia (Saint-Barthélemy), et d'être autorisée, de manière temporaire et localisée à utiliser des fréquences dans la bande 800 MHz afin de réaliser des expérimentations techniques sur un site localisé dans la commune de Sainte-Anne (Guadeloupe) et sur un site localisé dans la commune de Marigot à Saint-Martin.

L'ensemble de la bande 800 MHz est aujourd'hui affecté à l'ARCEP, dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences tel que modifié le 21 juin 2013 par le Premier ministre.

L'ARCEP prépare actuellement l'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences, notamment pour le déploiement de réseaux mobiles de nouvelle génération (4G), dans les départements et collectivités d'outre-mer sur lesquels elle est compétente (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon). Dans ce contexte, les autorisations expérimentales délivrées outre-mer dans l'intervalle par l'ARCEP, à titre précaire et révocable, sont assorties d'une durée limitée et ne préjugent en rien de la délivrance éventuelle d'une autorisation pérenne.

L'ARCEP a consulté l'Agence nationale des fréquences afin d'identifier les questions de coordination aux frontières susceptibles d'avoir un impact sur l'utilisation des fréquences affectées à l'ARCEP pour le très haut débit mobile dans ces départements et collectivités.

L'Agence nationale des fréquences, par courriers en date des 28 mai et 12 juin 2013, complétés par un courrier en date du 18 novembre 2013, n'a pas émis d'objection à l'utilisation de fréquences de la bande 800 MHz sur ces zones localisées à Saint-Barthélemy, en Guadeloupe et à Saint-Martin ; elle a par ailleurs indiqué que toute expérimentation devrait être interrompue immédiatement si des brouillages étaient constatés, et qu'à cette fin, elle souhaitait être informée de la date de début des expérimentations.

Par la présente décision, l'ARCEP attribue à titre expérimental des fréquences à la société Dauphin Telecom, conformément à l'article L. 36-7 6° du code des postes et des communications électroniques.

Cette décision fixe également les conditions techniques d'utilisation de ces fréquences, en application de l'article L. 42-1 de ce code.

Après en avoir délibéré le 26 novembre 2013 ;

Décide :

**Article 1er** – La bande de fréquence duplex 791-801 MHz et 832-842 MHz est attribuée à la société Dauphin Telecom pour une utilisation expérimentale sur trois sites localisés à Gustavia (Saint-Barthélemy), Sainte Anne (Guadeloupe) et Marigot (Saint-Martin), tels que définis dans la demande de cette société.

**Article 2 –** La présente autorisation entre en vigueur le 30 novembre 2013 et a pour terme le 31 mars 2014.

**Article 3** – La société Dauphin Telecom respecte, pour l'utilisation des fréquences visées à l'article 1er, les conditions techniques décrites dans sa demande.

**Article 4** – La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage. L'opérateur est soumis à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de la bande. L'opérateur doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation des fréquences visées à l'article 1er si des brouillages étaient constatés dans la zone concernée par l'expérimentation ou dans les pays voisins. L'opérateur informera l'Agence nationale des fréquences des dates effectives des expérimentations.

**Article 5** – La société Dauphin Telecom acquitte, à la date de notification de l'autorisation, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences visées à l'article 1er d'un montant fixé à 1594 euros. Elle acquitte, à cette même date, une redevance au titre de la gestion des fréquences visées à l'article 1er d'un montant de 50 euros.

**Article 6** – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Dauphin Telecom et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 26 novembre 2013

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI